

Permis de chauffeur de taxi

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de rassembler les renseignements sur le permis de chauffeur de taxi. Elle :

- détermine les conditions d'obtention du permis de chauffeur de taxi;
- précise les situations où le permis ne peut être obtenu;
- indique les conditions de renouvellement;
- indique les conditions de réobtention;
- indique les sanctions applicables;
- précise les sommes exigibles.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), articles 24 à 31.2 et 82;
- Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r.3), articles 4 à 6, 15, 16, 21.1, 25.2 à 27.2 et annexes I et II;
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 183 et 184.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le permis de chauffeur de taxi n'est pas un permis de conduire en tant que tel, il s'agit plutôt d'un permis donnant le droit à son titulaire de travailler comme chauffeur de taxi. Pour devenir titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, le demandeur doit déjà être titulaire d'un permis de conduire valide de la classe 4C ou d'une classe supérieure.

La présente politique traite uniquement des permis de chauffeur de taxi délivrés pour les territoires où la Société a compétence¹.

1. Conditions d'obtention

Les conditions d'obtention générales sont les suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2 ou 3);
- être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration;
- comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer son métier;
- fournir un certificat de recherche des empêchements, délivré par la police;
- payer les droits du permis de chauffeur de taxi.

1. Les permis de chauffeur de taxi relatifs au territoire de la Ville de Montréal sont délivrés en vertu du Règlement sur le transport par taxi (03-105) par le Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal. Téléphonnez au 1 514 280-6600 pour plus de renseignements.

Lorsque l'examen de chauffeur de taxi se déroule en anglais, une attestation de la réussite de l'examen de connaissance du français peut être exigée.

À ces conditions d'obtention générales s'ajoutent les conditions particulières liées à la compétence, c'est-à-dire :

- ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur de taxi depuis trois mois ou moins;
- réussir l'examen portant sur la réglementation des services de transport par taxi, dont la note de passage est supérieure à 60 %;
- ne pas avoir eu d'échec depuis un mois à l'examen mentionné précédemment;
- fournir une attestation selon laquelle la personne a suivi un cours de 7 heures sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations.

Pour être autorisée à conduire un taxi dans certaines villes, la personne doit respecter des conditions supplémentaires, soit :

- fournir une attestation selon laquelle elle a suivi un cours d'au moins 30 heures portant sur les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements nécessaires pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans les villes de Québec, de Laval et de Longueuil²;
- fournir une attestation selon laquelle elle a suivi un cours d'au moins 50 heures concernant les connaissances toponymiques et géographiques relatives à la ville de Québec³.

Ces attestations sont exigées seulement sur demande, au moment d'un contrôle sur la route. Une attestation d'équivalence de ces cours a été délivrée aux titulaires de permis de chauffeur de taxi ayant obtenu leur permis avant le 30 juin 2002.

2. Cas où il y a refus de délivrance, de maintien ou de renouvellement du permis de chauffeur de taxi

Lors d'une demande de délivrance de permis de chauffeur de taxi, le permis ne pourra pas être obtenu si l'une des conditions de la section 1 n'est pas respectée.

De plus, aucun permis de chauffeur de taxi ne peut être délivré, maintenu ou renouvelé si, au cours des cinq dernières années, la personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel :

- relatif à l'exploitation d'un service de transport par taxi;
- ayant un lien avec les aptitudes et le comportement exigés par l'exercice de la profession de chauffeur de taxi;
- ayant trait au trafic de stupéfiants, y compris leur importation ou leur exportation ou la culture de pavot ou de chanvre indien visées respectivement aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

2. Ce cours est donné par le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc., la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

3. Ce cours est donné par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

La Loi concernant les services de transport par taxi précise que les déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles et des actes criminels qui sont à considérer au cours des cinq ans sont les suivants : inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie, conduite criminelle d'un véhicule à moteur, tout comportement violent, acte de négligence criminelle, fraude, tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et aux stupéfiants

3. Conditions de renouvellement

Les conditions de renouvellement du permis de chauffeur de taxi sont les suivantes :

- toujours être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2 ou 3);
- payer les droits de renouvellement du permis de chauffeur de taxi;
- fournir un certificat de recherche des empêchements, délivré par la police.

4. Sanctions

Lorsque le permis de conduire du titulaire est suspendu ou révoqué, le permis de chauffeur de taxi l'est également, sauf si un permis restreint lié à l'accumulation de points d'inaptitude est délivré⁴.

Lorsqu'elle reçoit une mise en accusation relative à une infraction criminelle prévue à la section 2 de la présente politique, la Commission des transports du Québec peut ordonner à la Société de suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire jusqu'à ce que le tribunal rende son jugement.

Dès que la Société est informée que le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel présentés à la section 2, la classe 4C est révoquée et le droit de la personne à réobtenir cette classe à son permis de conduire est suspendu pour cinq ans, à moins qu'elle obtienne un pardon. Par conséquent, comme la personne n'est plus autorisée à conduire un taxi, le permis de chauffeur de taxi est aussi révoqué. La personne dont le permis de chauffeur de taxi a été révoqué n'est pas autorisée à obtenir de nouveau un tel permis avant que cinq ans se soient écoulés depuis la date de déclaration de culpabilité.

5. Conditions de réobtention

Les conditions de réobtention d'un permis de chauffeur de taxi expiré depuis trois ans ou plus sont les mêmes que les conditions d'obtention prévues à la section 1.

6. Sommes exigibles relativement au permis de chauffeur de taxi

Les sommes exigibles sont prescrites à l'article 4 du Règlement sur les services de transport par taxi. Toutefois, à partir de janvier 2011, ces frais sont indexés chaque année. Les montants exacts pour l'année en cours sont présentés sur le site Web de la Société à l'adresse suivante : <http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/frais/index.php>.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

4. Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2., article 118).